

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE
LA GUINÉE**

**R.A.G. 14 – PARTIE C
CERTIFICATION DES AÉRODROMES**

Édition 03 – Mars 2019


LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Edition	Date d'Édition	Amendement	Date d'Amendement
PG	-	03	Mars 2019	00	Mars 2019
LPE	2/8	03	Mars 2019	00	Mars 2019
EE/AMD	3/8	03	Mars 2019	00	Mars 2019
LR	5/8	03	Mars 2019	00	Mars 2019
TM	6/8	03	Mars 2019	00	Mars 2019
AVANT PROPOS	8/8	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.1	1-2	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.2	1-3	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.3	2-1	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.4	2-2	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.5	2-3	03	Mars 2019	00	Mars 2019
CHAPITRE 14.6	1-2	03	Mars 2019	00	Mars 2019
PG APPENDICE	1/1	03	Mars 2019	00	Mars 2019
APPENDICE – 1	1-2	03	Mars 2019	00	Mars 2019
APPENDICE – 2	1-2	03	Mars 2019	00	Mars 2019



ENREGISTREMENT DES ÉDITIONS / AMENDEMENTS
ÉDITIONS

Numéro	Date	Motifs
01	31/05/2015	Version initiale
02	Mai 2017	Refonte du RAG et Changement de la désignation – RAG 14 – Partie A
03	Mars 2019	Nouvelle Version
		Insertion du modèle du certificat d'aérodrome
		Renvoi des détails de l'appendice relatif aux renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome
		Insertion d'un chapitre 6 relatif aux études aéronautiques



AMENDEMENTS

Numéro	Date	Page	Motifs

Révision du Règlement

Le Règlement doit être mis à jour et révisé par voie d'amendements. Les projets d'amendements doivent être coordonnés par le Responsable chargé de la réglementation des aérodromes


LISTE DES REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
RAG 14 Partie A	AGAC	Conception et Exploitation Technique des Aérodrômes	02	Octobre 2018
Doc 9774	OACI	Manuel de Certification des Aérodrômes	01	2001

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 14 – PARTIE C CERTIFICATION DES AÉRODROMES
<i>ADMINISTRATION</i>	

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES		2/8
ENREGISTREMENT DES EDITIONS ET DES AMENDEMENTS		3/8
AMENDEMENTS		4/8
LISTE DES REFERENCES		5/8
TABLE DES MATIERES		6/8
AVANT-PROPOS		8/8
CHAPITRE 14.1 GÉNÉRALITÉS		1 – 3
14.1.1	Définitions	1/3
14.1.2	Application	3/3
14.1.3	Normes et pratiques	3/3
CHAPITRE 14.2 CERTIFICATION DES AERODROMES		1 – 4
14.2.1	Exigence d'un certificat d'aérodrome	1/4
14.2.2	Demande de certificat d'aérodrome	1/4
14.2.3	Délivrance d'un certificat d'aérodrome	2/4
14.2.4	Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome	3/4
14.2.5	Durée de validité d'un certificat d'aérodrome	3/4
14.2.6	Renonciation à un certificat d'aérodrome	3/4
14.2.7	Transfert d'un certificat d'aérodrome	3/4
14.2.8	Certificat d'aérodrome provisoire	4/4
14.2.9	Amendement d'un certificat d'aérodrome	4/4
14.2.10	Renouvellement d'un certificat d'aérodrome	4/4
14.2.11	Publication d'un certificat d'aérodrome	4/4
CHAPITRE 14.3. MANUEL D'AÉRODROME		1– 5
14.3.1	Objet et portée du manuel d'aérodrome	1/5
14.3.2	Elaboration du manuel d'aérodrome	1/5

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile	RAG 14 – PARTIE C CERTIFICATION DES AÉRODROMES
ADMINISTRATION	

14.3.3	Emplacement du manuel d'aérodrome	1/5
14.3.4	Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome	2/5
14.3.5	Amendement du manuel d'aérodrome	2/5
14.3.6	Notification de modifications du manuel d'aérodrome	2/5
14.3.7	Approbation du manuel d'aérodrome par l'Autorité compétente	5/5
CHAPITRE 14.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME		1– 5
14.4.1	Respect des normes et pratiques	1/5
14. 4.2.	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance	1/5
14. 4.3.	Exploitation et maintenance d'aérodrome	1/5
14. 4.4.	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome	2/5
14. 4.5.	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome	2/5
14. 4.6.	Inspections et accès à l'aérodrome	3/5
14. 4.7.	Notifications et comptes rendus	3/5
14. 4.8.	Inspections spéciales	4/5
14. 4.9.	Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome	4/5
14. 4.10.	Avertissements	5/5
14. 4.11.	Manquements et sanctions	5/5
CHAPITRE 14.5. EXEMPTIONS		1/1
CHAPITRE 14.6 ETUDES AERONAUTIQUES		1– 2
14.6.1	Objet	1/2
14.6.2	Application	1/2
14.6.3	Définition	1/2
14.6.4	Analyse technique	1/2
14.6.5	Approbation de dérogations	2/2
APPENDICE		1/1
APPENDICE 1	RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME	1– 2
APPENDICE 2	SPECIMEN DU CERTIFICAT D'AERODROME	1/1

**AVANT-PROPOS**

Le présent règlement contient les exigences relatives à la certification des aérodromes. Les définitions de termes qui figurent dans ce règlement sont destinées à en faciliter l'application. Le RAG 14 Partie A, contient des normes pour la conception et l'exploitation technique des aérodromes.

Les spécifications contenues dans ce règlement s'appliquent aux aérodromes ouverts ou non à la circulation publique en République de Guinée. Lorsque l'aéroport, des portions de l'aéroport ou des installations sont remis en service, remplacés, remis à neuf ou améliorés, les spécifications du présent règlement doivent être appliquées.



CHAPITRE 14.1 : GENERALITES

14.1.1 DEFINITIONS

Les termes définis dans cette sous-section ont le sens indiqué ci-après lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement :

Aérodrome. Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destiné aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Autorité compétente. Désigne l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

Balise. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destiné:

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Capacité maximale. À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.



Certificat d'aérodrome. Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du Chapitre 14.2 du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome. À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Homologation. Conformité de l'infrastructure, des surfaces de limitation d'obstacles (OLS), des aides visuelles et non visuelles, de l'équipement à l'usage des avions, du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFF) de l'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir. Elle inclut les aspects de la gestion du risque faunique.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers. A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisés en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité. Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles. Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de



piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversée par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux. Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable. Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

14.1.2 APPLICATION

Ce Règlement s'applique aux aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique de la République de Guinée.

14.1.3 NORMES ET PRATIQUES

Toute mention de normes d'aérodrome dans le présent règlement fait référence aux normes et pratiques recommandées qui figurent dans le RAG 14 Partie A.



CHAPITRE 14.2 : CERTIFICATION DES AERODROMES

14.2.1 Exigence d'un certificat d'aérodrome

14.2.1.1 L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique internationale doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

14.2.1.2 L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome.

14.2.1.3 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, un droit doit être facturé à l'exploitant d'aérodrome.

14.2.1.4 L'exploitant d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique qui n'est pas soumis à l'obligation de certification doit être en possession d'une attestation d'homologation.

14.2.1.5 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome, un droit doit être facturé à l'exploitant d'aérodrome.

14.2.1.6 Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, l'Autorité de L'Aviation Civile désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus de certification de l'aérodrome.

L'exploitant désigné prend les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités de tous les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par la certification de l'aérodrome. Il doit être le demandeur et le détenteur du certificat d'aérodrome.

14.2.2 Demande de certificat d'aérodrome

14.2.2.1 Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité compétente une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en doit faire partie intégrante.

14.2.2.2 Dans le cadre du processus de certification, le postulant soumettra un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

Note — Le but du système de gestion de la sécurité est la mise en place d'une méthode structurée et ordonnée pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome soumis à



l'obligation de certification. Le RAG 19 contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux aérodromes certifiés.

14.2.2.3 Pour l'homologation des aérodromes, le postulant soumettra un manuel d'aérodrome contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome pour approbation avant la délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

14.2.2.4 Le manuel d'aérodrome visé au paragraphe 14.2.2.2 est un document clé d'assurance de la sécurité et doit servir de base pour la surveillance continue des aérodromes.

14.2.3 Délivrance d'un certificat d'aérodrome

14.2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 14.2.3.2 et 14.2.3.4, l'AGAC accepte la demande et approuve le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du paragraphe 14.2.2 et délivre au postulant un certificat d'aérodrome.

14.2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'AGAC s'assure que :

a) Le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;

b) Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes.

c) Les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par le RAG 14 Partie A ;

d) Les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;

e) Un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome ;

f) Une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat.

14.2.3.3 Avant de délivrer une attestation d'homologation d'aérodrome, l'AGAC s'assure que :

a) Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes

b) Les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les exigences nationales en vigueur.

14.2.3.4 L'AGAC peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant.

Dans ce cas, elle notifie ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.



14.2.4 Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome

Une fois l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome achevées avec succès, l'AGAC, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qu'elle jugera nécessaires.

14.2.5 Durée de validité d'un certificat d'aérodrome

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de 3 ans tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

14.2.6 Renonciation à un certificat d'aérodrome

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'AGAC un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

L'AGAC annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

14.2.7 Transfert d'un certificat d'aérodrome

14.2.7.1 L'AGAC peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il doit cesser de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;
- d) les conditions énoncées au paragraphe 14.2.3.2 sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

14.2.7.2 Si l'AGAC ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande.

14.2.8 Certificat d'aérodrome provisoire

14.2.8.1 L'AGAC peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 14.2.2, ou au cessionnaire propose d'un certificat d'aérodrome mentionné au paragraphe 14.2.7.1, un certificat d'aérodrome provisoire



autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que:

- a) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question doit être délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

14.2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du paragraphe 14.2.8.1 vient à expiration :

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

14.2.8.3 Ce règlement s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

14.2.9 Amendement d'un certificat d'aérodrome

L'AGAC peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 14.2.3.2, 14.3.6 et 14.3.7 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

14.2.10 Renouvellement d'un certificat d'aérodrome

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

14.2.11 Publication d'un certificat d'aérodrome

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans la Publication d'information Aéronautique (AIP).



CHAPITRE 14.3 : MANUEL D'AÉRODROME

14.3.1 Objet et portée du manuel d'aérodrome

14.3.1.1 Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Il contient tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Le manuel, qui est un document de référence, donne une liste de vérification des spécifications de certification d'aérodrome à maintenir ainsi que le niveau des services d'aérodrome côté piste. Les renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome permettent d'évaluer si l'aérodrome convient pour l'exploitation aérienne envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat. Il s'agit d'une référence de base pour l'exécution des inspections sur le site en vue de la délivrance d'un certificat d'aérodrome et pour les inspections de sécurité ultérieures. Ce document de référence fait l'objet d'une entente entre l'exploitant d'aérodrome et l'AGAC en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

14.3.2 Elaboration du manuel d'aérodrome

14.3.2.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

14.3.2.2 Le manuel d'aérodrome doit :

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page ou doivent être consignées les révisions ;
- d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

14.3.3 Emplacement du manuel d'aérodrome

14.3.3.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'AGAC un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

14.3.3.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

14.3.3.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 14.3.3.2 à la disposition du personnel autorisé de l'autorité compétente, pour inspection.



14.3.4 Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome

14.3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en six parties:

Partie 0 Cette partie renferme les informations nécessaires conformément à celle qui figure à l'appendice.

Partie 1. Renseignements d'ordre général, sur : l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ; l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux; les conditions d'utilisation de l'aérodrome; les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication; le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées dans le chapitre 14.4 du présent règlement.

Partie 2. Précisions sur le site de l'aérodrome, comme indique dans la 2^e Partie de l'appendice au présent règlement.

Partie 3. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique, comme indique dans la 3^e Partie de l'appendice au présent règlement.

Partie 4. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indique dans la 4^e Partie de l'appendice au présent règlement. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

Partie 5. Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indique dans la 5^e Partie de l'appendice au présent règlement.

14.3.4.2 Si, en vertu du paragraphe 14.5.1.1, l'AGAC exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe 14.2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donnée à cette exemption par l'AGAC et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

14.3.4.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

14.3.5 Amendement du manuel d'aérodrome

14.3.5.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

14.3.5.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'AGAC peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

14.3.6 Notification de modifications du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AGAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.



14.3.7 Approbation du manuel d'aérodrome par l'Autorité compétente

L'AGAC approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.



CHAPITRE 14.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

14.4.1 RESPECT DES NORMES ET PRATIQUES

L'exploitant d'aérodrome se conformera aux normes et pratiques spécifiées au paragraphe 14.1.3 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des paragraphes 14.2.4 et 14.5.1.1.

14.4.2 COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

14.4.2.1 L'exploitant d'aérodrome emploiera un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

14.4.2.2 Si l'AGAC ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 14.4.2.1, l'exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

14.4.2.3 L'exploitant d'aérodrome mettra en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 14.4.2.1.

14.4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AÉRODROME

14.4.3.1 Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'AGAC, l'exploitant d'aérodrome exploitera et entretiendra l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

14.4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'AGAC peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

14.4.3.3 Il convient que l'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

14.4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome maintiendra une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.



14.4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE ETABLI PAR L'EXPLOITANT D'AERODROME

14.4.4.1 L'exploitant d'aérodrome établira pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrables et améliorées lorsque c'est nécessaire.

14.4.4.2 L'exploitant d'aérodrome obligera tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.

14.4.4.3 L'exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 14.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

14.4.4.4 L'exploitant d'aérodrome mettra en place un comité de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de ce comité doivent être intégrés au système de gestion de la sécurité de l'aérodrome.

14.4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

14.4.5.1 L'exploitant d'aérodrome prendra des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et des équipements d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci doit organiser également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 14.4.4.2.

14.4.5.2 Les audits visés au paragraphe 14.4.5.1 doivent être effectués au moins une fois par an.

14.4.5.3 L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

14.4.5.4 L'exploitant d'aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au paragraphe 14.4.5.3 du règlement pendant une période d'au moins 3 ans. Celle-ci pourra en demander



un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

14.4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au paragraphe 14.4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

Inspections et accès à l'aérodrome

14.4.6 Inspections et accès à l'aérodrome

14.4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'AGAC doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

14.4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au paragraphe 14.4.6.1, doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe 14.4.6.1.

14.4.6.3 L'exploitant d'aérodrome coopérera à la conduite des activités visées en 14.4.6.1.

14.4.7 Notifications et comptes rendus

14.4.7.1 L'exploitant d'aérodrome respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'AGAC, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

14.4.7.2 Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS). L'exploitant d'aérodrome examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS; immédiatement après cet examen, il doit aviser l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

14.4.7.3 Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service. L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'AGAC avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 14.4.7.2 du règlement.

14.4.7.4 Questions exigeant une notification immédiate. Sous réserve des dispositions du paragraphe



14.4.7.5, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :
 - 1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
 - 2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;
- b) niveau de service : réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 14.4.7.2 ;
- c) aire de mouvement : fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;
- d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

14.4.7.5 Notification immédiate aux pilotes. Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée en 14.4.7.4 en conformité avec ce paragraphe du règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

14.4.8 Inspections spéciales

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspectera l'aérodrome, selon les exigences des circonstances :

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RAG 13 ;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

14.4.9 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome enlèvera de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.



14.4.10 Avertissements

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aéroport ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aéroport doit :

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aéroport, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

14.4.11 Manquements et sanctions

En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aéroport ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aéroport, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aéroport, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle fixera. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aéroport.



CHAPITRE 14.5. EXEMPTIONS

14.5.1 L'AGAC peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

14.5.2 Avant que l'AGAC décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle prendra en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

14.5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'AGAC comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

14.5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée au paragraphe 14.1.3 du règlement, l'AGAC peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

14.5.5 La dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées au paragraphe 14.2.4 du règlement doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.



CHAPITRE 14.6. ETUDES AERONAUTIQUES

14.6.1 Objet

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux normes d'aérodrome spécifiées dans le Règlement RAG 14 Partie A et aux règlements nationaux, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

14.6.2 Application

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification/homologation d'un aérodrome existant.

Note. — Des études aéronautiques ne peuvent pas être menées dans les cas de dérogations aux normes, si elles ne sont pas expressément recommandées dans le règlement RAG 14 Partie A relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes.

14.6.3 Définition

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

14.6.4 Analyse technique

14.6.4.1 L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il doit être possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité par certains moyens offrant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

14.6.4.2 En menant une analyse technique, les experts devront faire appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas



14.6.4.3 contourner leurs intentions.

14.6.5 Approbation de dérogations

Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La mise en garde est essentiellement fonction de deux considérations :

- a) la nécessité pour les pilotes d'être avertis des conditions potentiellement dangereuses ;
- b) la responsabilité incombant à l'Autorité de l'aviation civile de publier les dérogations à des normes qui, autrement, doivent censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié/homologué.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile

**RAG 14 – PARTIE C
CERTIFICATION DES
AÉRODROMES**

APPENDICES

APPENDICES



APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME

NB : les détails de chaque partie figurent dans le guide d'élaboration du manuel d'aérodrome.

PARTIE 0. STRUCTURE DU MANUEL

PARTIE 1. GENERALITES

PARTIE 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME

PARTIE 3. RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

- 3.1 Renseignements d'ordre général
- 3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

PARTIE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AERODROME

- 4.1 Comptes rendus d'aérodrome
- 4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome
- 4.3 Plan d'urgence d'aérodrome
- 4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie
- 4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle
- 4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome
- 4.7 Entretien de l'aire de mouvement
- 4.8 Travaux d'aérodrome — sécurité
- 4.9 Gestion de l'aire de trafic
- 4.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic
- 4.11 Contrôle des véhicules cote piste
- 4.12 Contrôle des obstacles
- 4.13 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés
- 4.14 Manutention de marchandises dangereuses
- 4.15 Operations par faible visibilité
- 4.16 Protection des emplacements des aides à la navigation

Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :



APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME

- *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *dispositions à prendre ;*
- *personnes qui prendront les dispositions ;*
- *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison doit être indiquée.

PARTIE 5. ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

5.1 Administration de l'aérodrome ;

5.2 Système de gestion de la sécurité (SMS).

Note 1. — Le Système de gestion de la sécurité (SMS) peut être développé dans un manuel séparé.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile

**RAG 14 – PARTIE C
CERTIFICATION DES
AÉRODROMES**

APPENDICE 2. SPECIMEN DU CERTIFICAT D'AERODROME

**APPENDICE 2. SPECIMEN DU CERTIFICAT
D'AERODROME**



MINISTRE DES TRANSPORTS
MINISTRY OF TRANSPORT

AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE
GUINEAN CIVIL AVIATION AUTHORITY

CERTIFICAT D'AERODROME
AERODROME CERTIFICATE

N° DU CERTIFICAT/CERTIFICATE N°

NOM DE L'AERODROME/AERODROME NAME

LATITUDE/LONGITUDE

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT/NAME AND AERODROME OPERATOR ADDRESS

CONDITIONS SPECIFIQUES/SPECIFIC CONDITIONS
Voir annexe au Certificat/ Refer to certificate appendix

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Directeur General de l'Autorité Guinéenne l'Aviation Civile (AGAC) en vertu de Article IV.2.5 : de la **LOI L/2018/048/ AN DU 15 MAI 2018, PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI L/2013/063/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013, PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome. *(This aerodrome certificate is issued by the Guinean Civil Aviation Authority (AGAC) General Director under Article IV.2.5 : of the LAW L/2018/048/ AN OF 15 MAI 2018, AMANDING THE LAW L/2013/063/CNT OF 05 NOVEMBRE 2013, ON CODE OF CIVIL AVIATION and authorizes the Operator named in the approved aerodrome operations manual to operate this aerodrome).*

Le Directeur General de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la Règlementation ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la loi. *(The Guinean civil Aviation Authority General Director (AGAC) will suspend or cancel the aerodrome certificate at any time where the aerodrome Operator fails to comply with the provisions set in the Regulation or for any other reasons as stated in the law).*

Date de délivrance (*date of issue*) :

Date de validité (*date of validity*):

Ce certificat reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation. *(This certificate remains in force within the limits of its validity until his transfer, suspension or cancellation).*

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Civil Aviation Authority General Director


Annexe au certificat N° pour l'aérodrome de [nom de l'aérodrome]
Annex to Certificate N° [for Airfield [name of the aerodrome]]

1. **CODE DE REFERENCE D'AERODROME** (Aerodrome reference code)
2. **TYPE D'AVION CRITIQUE** (Type of critical aircraft)

Note.- [ex. A380; B747-400 ; B777 ; A340-600....], Ces types d'aéronefs sont ceux pouvant être accueillis régulièrement, compte tenu des caractéristiques physiques et/ou géométriques des infrastructures (pistes, voies de circulation et aires de stationnement) et, le cas échéant, des études de sécurité associées.

3. **NIVEAU DE PROTECTION SSLIA** (RFF protection level)
4. **RESTRICTIONS OPERATIONNELLES A L'AERODROME** (operationa lrestrictions)
5. **CONDITIONS ASSOCIEES AU CERTIFICAT (conditions associated to certificate)**

5.1 Conditions Générales (General conditions)

a) *L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toutes les installations de l'aérodrome, l'équipement, les services et les procédures soient exploitées et/ou entretenus correctement et efficacement en conformité avec le Manuel d'aérodrome soumis à l'autorité, les normes applicables énoncées dans le Règlement RAG 14 Partie et toute condition prévue dans le présent certificat d'aérodrome. (The Aerodrome Operator shall ensure that all the aerodrome facilities, equipment, services and procedures are operated and/or maintained properly and efficiently in accordance with the Aerodrome Operations Manual submitted to the Authority, the applicable standards set out in the RAG Partie A and any condition specified in this Aerodrome Certificate.)*

b) *L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer qu'un nombre suffisant de personnel qualifié et compétent est utilisé pour effectuer toutes les activités critiques pour le fonctionnement et l'entretien de son aérodrome, et qu'un programme de formation continue du personnel est mis en œuvre. (The Aerodrome Operator shall ensure that an adequate number of qualified and skilled personnel are employed to perform all critical activities for the operation and maintenance of its aerodrome, and that a program to upgrade the competency of the personnel is in place.)*

c) *L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la bonne coordination avec les organismes responsables des services d'information aéronautique, services météorologiques, de sécurité et d'autres domaines liés à la sécurité mis en place. (The Aerodrome Operator shall ensure that proper coordination with the agencies responsible for aeronautical information services, meteorological services, security and other areas related to safety are established.)*



d) *L'exploitant d'aérodrome doit permettre le libre accès à l'aérodrome et toute installation associée, équipements, documents, dossiers relatives au fonctionnement ou à la sécurité de l'aérodrome aux fins d'inspection, d'essais et /ou vérification de la performance. (The Authority shall be granted free access to the aerodrome and any associated facility, equipment, document, record relating to the operation, safety or security of the aerodrome for the purpose of inspection, testing and/or verification of performance.)*

e) *L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'organisme responsable des services d'information aéronautique de tout changement à l'installation de l'aérodrome ou de l'équipement ou le niveau de service à l'aérodrome qui a été planifié à l'avance et qui est susceptible d'affecter l'exactitude de l'information contenue dans une publication avant tout changement. (The Aerodrome Operator shall notify the agency responsible for aeronautical information services of any change to any aerodrome facility or equipment or level of service at the aerodrome which has been planned in advance and which is likely to affect the accuracy of the information contained in any publication by the agency before effecting the change.)*

f) *L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre les mesures additionnelles de sécurité ou de sûreté de l'aviation qui pourraient être exigées par l'Autorité. (The Aerodrome Operator shall implement such additional safety or aviation security related measures as may be required by the Authority.)*

g) *Ce certificat d'aérodrome n'est pas transférable sans l'autorisation de l'AGAC. (This Aerodrome Certificate is not transferable without approval of the Authority.)*

5.2 Exemptions accordées (Conditions Spéciales) [Exemptions granted]

Note 1.- Le terme « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations et les prorogations prolongées.

Note 2.- écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome décrite au Chapitre 4, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.

FIN